

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 11 juillet 2008

N° RG :
05/55384

N° : 1/FF

Assignation du :
20 Juin 2008

par Emmanuel BINOCHÉ, Premier Vice-Président au Tribunal de
Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par
délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Christiane FLEURY, Greffier.

DEMANDERESSE

LA VILLE DE PARIS
Hôtel de Ville de Paris - Direction des Affaires Juridiques
4 rue Lobau
75004 PARIS

représentée par la SCP LEBLOND CONSTANTIN &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS - P 88

DÉFENDERESSE

**S.A.R.L. FRANÇAISE DE PARTICIPATION ET DE
GESTION**
43 rue de Saint Denis
75001 PARIS

représentée par Me Jérémie BOULAY, avocat au barreau de
PARIS - D748

DÉBATS

A l'audience du 07 Juillet 2008 présidée par Emmanuel
BINOCHÉ, Premier Vice-Président tenue publiquement,

Copies exécutoires
délivrées le:

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantés ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 20 juin 2008 par la Ville de Paris, et ses dernières conclusions, suivant lesquelles il est demandé en référé de :

Vu les dispositions de l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière donnant compétence aux Tribunaux Judiciaires,

- condamner la Société Française de Participation et de Gestion à démanteler et à enlever du domaine public viaire la terrasse fermée qui a été édifiée 43 rue St Denis/1 rue des Innocents/2 rue de la Ferronnerie à 75001 PARIS, d'une superficie totale de 133,70 m² et ce, à ses frais et dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 3.000 € par jour de retard à défaut de s'exécuter, l'astreinte commençant à courir à partir du 9^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance pendant une durée de 21 jours,

- retenir la compétence de cette juridiction pour la liquidation de l'astreinte,

- condamner la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION à payer à la VILLE DE PARIS une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au paiement des dépens ;

Vu les conclusions de la Société Française de Participation et de Gestion (S.F.P.G.), qui demande de constater le défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville de Paris, et prononcer l'irrecevabilité des demandes,

- à titre subsidiaire, constater le défaut d'urgence et l'absence évidente de trouble manifestement illicite comme du moindre dommage imminent et rejeter l'ensemble des demandes,

- condamner la Ville de Paris à lui verser la somme de 2.392 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au paiement des dépens ;

CECI ETANT,

SUR LA QUALITÉ ET L'INTÉRÊT A AGIR

La Ville de Paris se présente comme étant représentée par son maire, domicilié à l'Hôtel de Ville de Paris et plus particulièrement pour les besoins de la procédure à la Direction des Affaires Juridiques 4 rue Lobau à Paris 4^{ème} ; la Société Française de Participation et de Gestion évoque les dispositions de l'article 32 du code de procédure civile, et fait valoir que la Direction des Affaires Juridiques n'a pas de personnalité juridique propre, aucun pouvoir n'étant versé au débat pour donner mandat à cette dernière d'assigner au nom et pour le compte de la Ville de Paris.

8

Mais attendu que l'action est engagée par la Ville de Paris représentée par son Maire, et que la demanderesse fait valoir que celui-ci a reçu le 21 mars 2008 délégation de pouvoir, afin, pour la durée de son mandat, intenter notamment au nom de la Commune des actions ; que la domiciliation du Maire, son mandataire, se trouve par conséquent sans incidence sur la qualité comme l'intérêt de la Ville de Paris à agir, et qui n'est pas en réalité contestée ;

Que cette exception sera rejetée ;

SUR LES DEMANDES

La Ville de Paris explique que la Société Française de Participation et de Gestion (S.F.P.G.) exploite sous l'enseigne "LA PIZZA ENIO" un restaurant 43 rue St Denis/2 rue de la Ferronnerie/1 rue des Innocents, dans une zone piétonnière du Quartier des Halles à 75001 PARIS, et qu'elle a obtenu aux termes de plusieurs arrêtés datés des 20 décembre 2006, 2 janvier 2007 et 24 septembre 2007 l'autorisation d'installer sur le domaine public une terrasse ouverte délimitée par des écrans parallèles dont les dimensions étaient déterminées.

En contravention avec l'autorisation qui lui a été donnée, la société S.F.P.G. a entrepris la construction d'une terrasse fermée devant son établissement.

Ces travaux ont été constatés le 21 mai 2008 par l'inspecteur assermenté en charge du secteur, et ont donné lieu à un avertissement pour occupation irrégulière de la voie publique qui a été remis à un représentant de la société S.F.P.G., resté sans effet, un procès-verbal d'infraction relatif à l'installation en voie piétonne d'une terrasse fermée ayant été dressé par agent assermenté le 23 mai 2008, remis à un représentant de la société S.F.P.G., et communiqué le 26 mai 2008 à Monsieur le Procureur de la République.

La construction ainsi entreprise constitue à ses yeux une occupation abusive du domaine public routier, la Ville de Paris faisant état de l'aménagement piétonnier du secteur considéré. Il est souligné le fait que la terrasse est réalisée sous la forme d'une façade biaisée, non parallèle à l'axe de la route qui rend très difficile la circulation des véhicules entrant dans le secteur à partir de la rue de la Reynie.

La Société Française de Participation et de Gestion (S.F.P.G.), exploitant sous l'enseigne "LA PIZZA ENIO" conteste le caractère d'urgence de la situation, et fait valoir que la présence de la terrasse litigieuse n'est en rien susceptible de provoquer un dommage imminent, ni ne constitue de trouble manifestement illicite ; elle fait état du dépôt d'un dossier en cours d'instruction, et conteste l'existence de difficultés particulières de circulation aux abords.

Elle évoque l'existence de plusieurs établissements dotés d'installations similaires, et soutient que le carter de gaz se trouve désormais à l'extérieur de la terrasse.

☆☆☆

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, il peut toujours être prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que la démonstration de l'urgence n'est pas requise ;

Qu'il n'est pas contesté que l'aménagement piétonnier du secteur considéré a été décidé par arrêté municipal n° 2006/226 du 29 décembre 2006, après prise d'un arrêté n° 81/10421 le 27 mai 1981 par le Préfet de Police réglementant la circulation et le stationnement dans diverses voies du secteur des Halles à 75001 PARIS ;

Qu'il n'est pas non plus véritablement contesté que la société défenderesse, qui n'avait obtenu d'aménager qu'une terrasse ouverte, a aménagé une terrasse fermée, alors que le règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique établi par arrêté municipal du 27 juin 1990 interdit en son article 23 les terrasses fermées dans les zones piétonnes ;

Que cette méconnaissance des limites de l'autorisation donnée à la société défenderesse, qui lui a pourtant été clairement rappelée, constitue un trouble manifestement illicite eu égard au surplus à la proximité immédiate du Forum des Halles et de la station du Réseau Express Régional Châtelet/Les Halles ; qu'il appartient à cette juridiction, dont la compétence sur ce point n'a pas été contestée, de faire cesser le trouble en question, la Ville de Paris ayant par ailleurs récemment transmis le procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République en application de l'article L 116-1 du code de la voirie routière, ses suites n'étant pas connues ; que l'existence de terrasses adjointes à d'autres établissements, et contrevenant le cas échéant à la réglementation ne saurait en effet justifier le comportement de la défenderesse ;

Attendu que la substitution à l'installation en place de celle correspondant à l'autorisation donnée, soit une terrasse ouverte, représente la mesure appropriée à la situation, de nature à mettre fin au trouble en question ; qu'il pourra nous en être référé en cas de difficulté ;

Que l'injonction eu égard aux circonstances ci-dessus rappelées sera assortie d'une astreinte provisoire dont cette juridiction se réservera la liquidation éventuelle ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser à la Ville de Paris la charge de ses frais irrépétibles ;

Que la S.F.P.G. sera condamnée à lui verser à ce titre la somme de MILLE CINQ CENTS euros (1.500 €) ;

Que les dépens seront laissés à sa charge.

Page 4

PAR CES MOTIFS ,

Par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Ecartons l'exception tendant à déclarer irrecevable la Ville de Paris en son action,

Vu les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile et le trouble manifestement illicite,

Ordonnons à la Société Française de Participation et de Gestion de procéder au remplacement de la terrasse fermée qui a été édifiée sur le domaine public viaire 43 rue St Denis/1 rue des Innocents/2 rue de la Ferronnerie à 75001 PARIS, par une terrasse ouverte conforme aux autorisations données,

Disons qu'il pourra nous en être référé en cas de difficulté ;

Disons que cette injonction est assortie d'une astreinte provisoire pour une durée de VINGT et UN jours (21 jours) et d'un montant de MILLE euros (1.000 €) par jour de retard, commençant à courir à l'expiration d'un délai de QUINZE jours faisant suite à la signification de la présente décision,

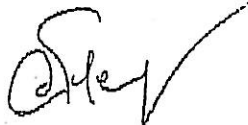
Nous réservons la liquidation éventuelle de l'astreinte provisoire,

Disons n'y avoir lieu pour le surplus à référé,

Condamnons la Société Française de Participation et de Gestion au paiement des dépens de l'instance, et à payer à la Ville de Paris la somme de MILLE CINQ CENTS euros (1.500 €) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

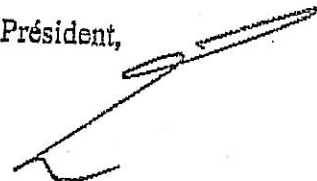
Fait à Paris le 11 juillet 2008

Le Greffier,



Christiane FLEURY

Le Président,



Emmanuel BINOCHÉ